



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

jSG/SCI/Pôle Environnement
NOR : 1122-18-20-067

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

SITCOM D'ARGENTAN

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Argentan Intercom ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2017, complétée par courrier du 18 janvier 2018, par le SITCOM d'Argentan dont le siège social est situé 1 place Mahé 61 200 Argentan en vue d'obtenir l'enregistrement d'une déchetterie aménagée pour la collecte de déchets apportés par les usagers et d'une plateforme de transit pour le regroupement de déchets non dangereux en provenance d'autres déchetteries, sises chemin de la Saponite à Argentan ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/02/2018 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 20/03/2018 et le 20/04/2018 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Argentan ;

VU l'avis, joint au dossier de demande d'enregistrement, du président d'Argentan Intercom sur les modalités de remise en état du site ;

VU le rapport et les propositions datés du 05/06/2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 26/03/12, 27/03/12, 13/10/10 et 16/10/10 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Le SITCOM (Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères) de la région d'Argentan représentée par son président et dont le siège social est situé 1 place Mahé à Argentan est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Argentan, sur les parcelles cadastrales évoquées à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	E, DC, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume **
2710-2	E	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Déchetterie composée notamment de silos de dépose au sol et de bennes	Volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents : 595 m ³
2710-1	DC	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchetterie composée notamment d'un bâtiment pour la collecte des Déchets Diffus Spécifiques et d'un bâtiment pour la collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques	Quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents : < 7 tonnes
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710,	Silo de stockage au sol de ferrailles en provenance des déchetteries du SITCOM d'Argentan	Surface de l'aire de transit, regroupement, tri de métaux : 120 m ²

		2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .		
2716	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Hangar pour le stockage des encombrants en provenance des déchetteries du SITCOM d'Argentan	Volume susceptible d'être présent : 630 m ³

* E : installation soumise à enregistrement ; DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique ; D installation soumise à déclaration ; NC installation non soumise au cadre réglementaire

** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Argentan	ZE	714
Argentan	ZE	356
Argentan	ZE	353
Argentan	ZE	358

Le plan de l'établissement est annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Une zone déchetterie accessible aux usagers comprenant notamment :
 - 5 silos de stockage au sol ;
 - 8 quais de déchargement couverts ;
 - des bâtiments dédiés au stockage des DEE et DDS intégrant une zone couverte pour la dépose des déchets à l'extérieur du bâtiment ;
 - une zone réservée aux apports volontaires ;
 - un bâtiment pour le personnel ;
 - une guérite située à proximité de l'entrée pour l'accueil des usagers ;
 - un bassin de rétention des eaux de ruissellement, permettant également de collecter d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie, au sein d'une zone clôturée ;
- Une zone d'exploitation réservée au personnel comprenant notamment :
 - un silo de stockage au sol des ferrailles ;
 - un hangar pour le stockage des encombrants ;
 - un local technique permettant le stationnement de 2 chargeurs ;
 - une fosse permettant la reprise des encombrants par une semi-remorque ;
 - des zones pour le stationnement de bennes de réserve.

Une clôture et des portails permettent la fermeture du site, qui est également équipé d'un système d'éclairage et d'un dispositif de contrôle d'accès. Deux débourbeurs-deshuileurs permettent le traitement des eaux de ruissellement avant déversement dans le bassin de rétention.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés ci-dessous (art L.512-7) :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 3 - Publication

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des mairies de SARCEAUX et d'ARGENTAN, pendant un mois minimum, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un procès-verbal.

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

- L'arrêté est publié au recueil des actes administratif.

Article 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire d'Argentan, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera également adressée :

- au Maire d'Argentan

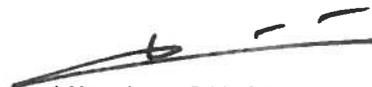
- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

- à la cheffe de l'unité départementale de l'Orne de la DREAL.

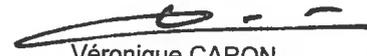
Alençon, le 8 juin 2018

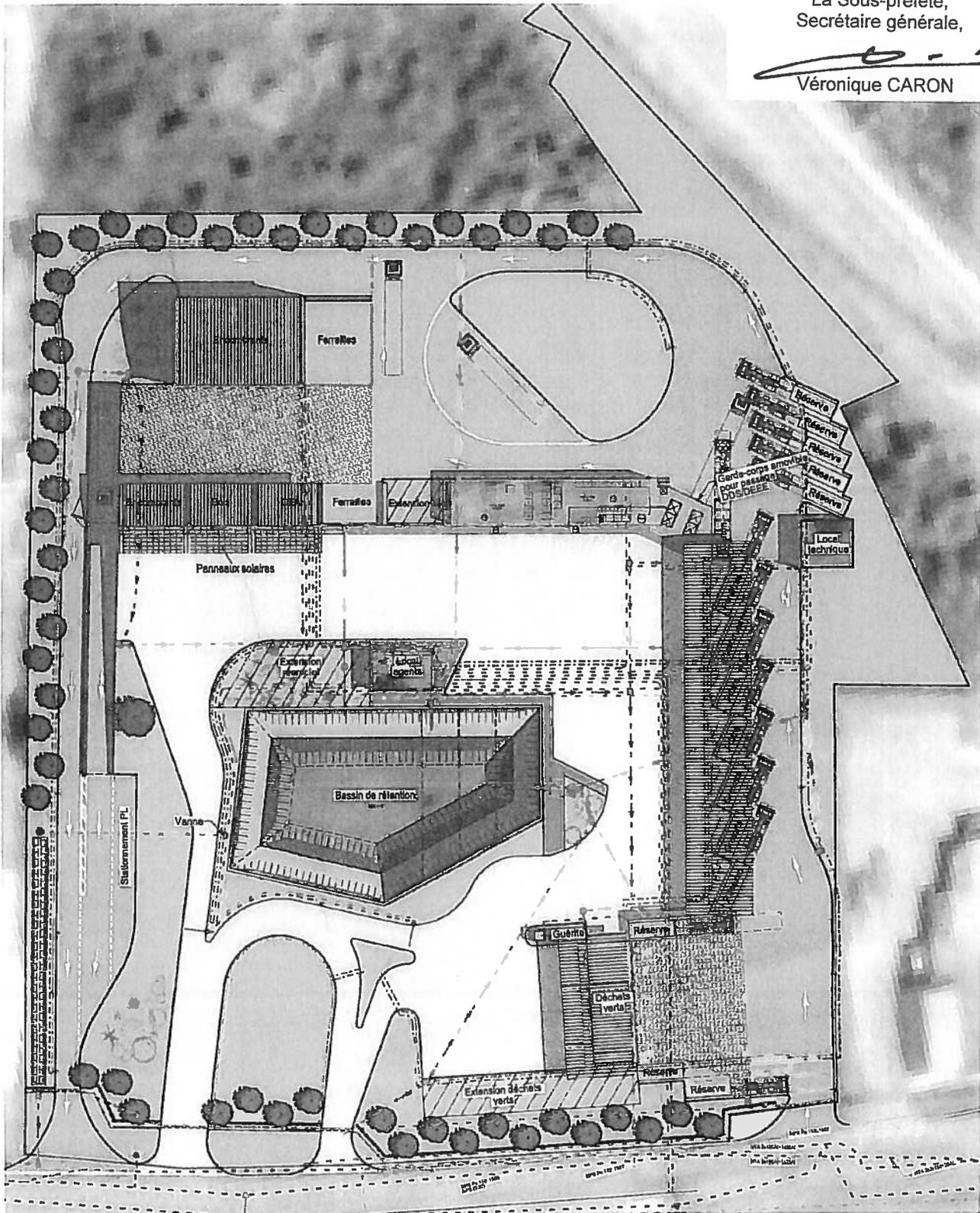
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Véronique CARON

Annexe : Plan de l'établissement


 Véronique CARON



- | | | | |
|---|------------------------|---|---------------------|
|  | Réseaux EP refoulement |  | Réseaux AEP |
|  | Réseaux EP-voirie |  | Réseaux Éclairage |
|  | Réseaux EP-toiture |  | Réseaux Electricité |
|  | Réseaux EU |  | Réseaux Télécom |
|  | Débourbeur déshuileur |  | Réseaux Gaz |
-  Emprise site